



MESURES FISCALES NOUVELLES **DE LA LOI DE FINANCES**

EXERCICE
2026

MESURES FISCALES NOUVELLES
DE LA LOI DE FINANCES 2026

PREAMBULE



Alignées sur les options de politique fiscale définies par les autorités, notamment la circulaire du Président de la République relative à la préparation du budget 2026 et les objectifs de la Stratégie Nationale de Développement 2030, les mesures fiscales de la LF 2026 visent **à améliorer le climat des affaires (I), renforcer le soutien socio-économique (II), à élargir l'assiette fiscale (III), à sécuriser les recettes collectées (IV), à promouvoir le civisme fiscal (V), à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (VI), ainsi qu'à et la transition écologique (VII)**.

SOMMAIRE



1

L'AMÉLIORATION DU CLIMAT
DES AFFAIRES

P.5

2

PROMOTION SOCIOÉCONOMIQUE

P.9

3

ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE

P.11

4

SÉCURISATION DES RECETTES

P.15

5

PROMOTION DU CIVISME FISCAL

P.17

6

LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET
L'ÉVASION FISCALES

P.19

7

PROMOTION DE L'ENVIRONNEMENT

P.21



Complexe
MUNDI



Des infrastructures sportives, de tourisme et de loisirs

HÔTEL - RESTAURANT - SPORT - BAR GRILL - LOISIRS - SALLE DE CONFERENCE - WIFI HAUT DEBIT GRATUIT

Infos-line

Yaoundé - 01 Km de l'aéroport Nsimalen

Tél.: +237 699 04 01 37 - 699 88 90 73





MESURES FISCALES NOUVELLES
DE LA LOI DE FINANCES 2026



L'AMÉLIORATION DU CLIMAT DES AFFAIRES

1. Renforcement des avantages fiscaux accordés aux entreprises dans le cadre de la promotion de l'emploi des jeunes diplômés, à travers (article 105 du CGI) :

- l'extension du régime aux contrats d'alternance professionnelle ;
- l'institution d'un crédit d'impôt de **20 %** sur les charges exposées par les entreprises dans le cadre de l'insertion des jeunes.

20%

de réduction d'impôt sur les charges
sur les exposées par les entreprises.



2. Allègement de la charge fiscale des particuliers à travers le relèvement de **25 à 35 %** de l'abattement sur les revenus exceptionnels (article 65 bis du CGI).
3. Réduction du taux du précompte sur loyers de **15 % à 10 %**, pour harmonisation avec le taux libératoire prévu à l'article 89 du CGI ;
4. Déconcentration du recours au comité qualité par la consécration de la compétence des Chefs de Centres Régionaux des Impôts, en vue de rapprocher la décision de l'usager, de désengorger les services centraux et de réduire les délais de traitement des dossiers (article L 28 bis du LPF).
5. Reconduction et extension de la procédure spéciale de transaction fiscale aux créances émises avant le 31 décembre 2023, avec relèvement du taux de réduction à **80 %**

pour les transactions en phase juridictionnelle et prolongation du délai d'apurement du solde de trois à six mois. La mesure vise à favoriser le règlement amiable des différends fiscaux et à mobiliser environ **2 milliards de FCFA** supplémentaires au profit du Trésor public (**article vingt-sixième**).

6. **Renforcement de la neutralité de la TVA pour les transporteurs inter-CEMAC à travers la consécration légale de leur éligibilité au remboursement des crédits de TVA (article 149 (4) du CGI)**, afin de donner une base légale à la pratique de remboursement actuellement régis par voie administrative (instruction du Premier Ministre, Chef du gouvernement).
7. **Extension aux établissements de paiement, de l'encadrement des frais dus par les contribuables au titre du règlement des impôts et taxes, lesquels sont compris dans une fourchette de FCFA 500 à FCFA 10 000, sans excéder un montant équivalent à 10% des impôts, droits et taxes payés.** Cette mesure vise à s'assurer du respect par les opérateurs de téléphonie mobile (OTM) et autres prestataires assimilés, de l'encadrement des frais susvisés actuellement limité aux seuls établissements financiers (**article L 8 bis (3) du CGI**).
8. **Réforme du régime de déductibilité des loyers versés à un associé majoritaire (article 7 (2)), qui substitue à l'ancienne interdiction, un dispositif plus équilibré.**

La mesure relève d'une part le seuil de détention du capital de **10% à 25%**, afin de cibler uniquement les relations d'influence avérées. D'autre part, elle remplace le rejet total de la charge par une admission en déduction partielle, plafonnée à **2,5%** du bénéfice fiscal.



9. Extension de l'exonération de l'IRCM, dont bénéficient les intérêts des obligations émises par l'Etat du Cameroun, à tous les autres Etats membres de la CEMAC (articles 43 et 111 du CGI**).**

10. Renforcement du régime de promotion des nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées (ZES), à travers (article 121 du CGI**) :**

- la possibilité de proroger la durée de la phase d'installation jusqu'à 24 mois supplémentaires, en cas de force majeure ou de difficultés économiques
- la consécration de l'exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits destinés au financement des investissements dans une zone économiquement sinistrée ;
- le remplacement de l'exonération de TVA sur les achats locaux par le remboursement de la TVA supportée sur ces achats.

11. Mise en cohérence des dispositions du Code Général des Impôts (CGI) avec celles de la loi portant réforme de la fiscalité locale, à travers :

- la clarification du caractère libératoire de l'IGS par rapport aux autres impositions (**article C38 du CGI**) ;
- l'ouverture pour les contribuables adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA), du bénéfice de l'abattement de **50%** des droits dus au titre de la contribution des licences (**article C 37 du CGI**).

Tout savoir sur l'exonération de la TVA dans les zones économiquement sinistrées



MESURES FISCALES NOUVELLES
DE LA LOI DE FINANCES 2026



PROMOTION SOCIO- ÉCONOMIQUE

II

12. Soutien fiscal et financier aux personnes handicapées (articles 124 quater à 124 octies) à travers :

- l'instauration d'un abattement de **50 %** sur le tarif de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et sur le droit de licence ;
- l'exonération de la TVA sur les équipements adaptés ;
- la création d'une taxe spécifique sur la visite technique automobile destinée au financement des actions de prévention, de réinsertion et de réhabilitation des personnes handicapées. Sont exonérés de cette taxe, les véhicules utilisés par les personnes handicapées ainsi que ceux de transport en commun de personnes et des marchandises.

13. Réduction de 12,5% à 5% du taux de droit d'accises ad valorem sur les bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques bas de gamme (égal ou inférieur à 10.000 FCFA) (articles 142).

N.B. : exonération totale pour les bouquets d'entrée de gamme dont le prix hors taxe est inférieur ou égal à 5 000 FCFA.





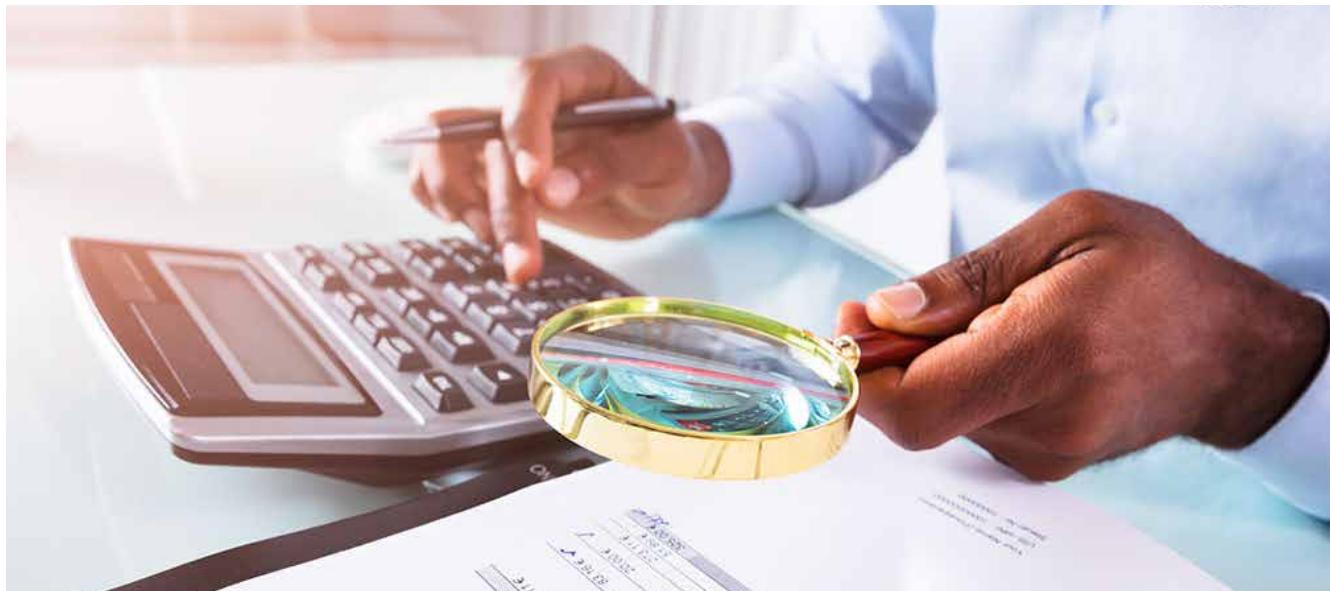
MESURES FISCALES NOUVELLES DE LA LOI DE FINANCES 2026

ELARGISSEMENT DE L'ASSIETTE

III

- 14. Consécration du régime de taxation des entreprises du secteur numérique non résidentes fondé sur la présence économique significative**, afin de soumettre à l'impôt sur les sociétés, les opérateurs non-résidents réalisant des activités économiques au Cameroun sans y avoir de présence physique. (**articles 5 bis, 5 ter et 17 et 21 du CGI**).

N.B. : ce prélèvement est exclusivement à la charge des entreprises non résidentes et non supportée par les consommateurs.



- 15. Optimisation des droits d'accises spécifiques sur les vins et spiritueux** via le relèvement des tarifs y relatifs à l'exclusion des bières qui constituent un produit de grande consommation (**article 142 (8) du CGI**).

- 16. Institution d'un taux réduit de TVA de 10 % applicable à certaines opérations actuellement exonérées** (**article 142 du CGI**).

La mesure substitute au régime d'exonération, l'application d'un taux réduit de **10 %** sur les intérêts des prêts immobiliers pour l'acquisition d'une première maison d'habitation, la vente de logements sociaux et les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

Elle corrige les inefficiences de l'exonération (rupture de la chaîne de déduction, rémanence de taxe) et devrait permettre la mobilisation de près de **trois (03) milliards de FCFA** de recettes supplémentaires.



17. Assujettissement des compagnies aériennes et maritimes étrangères à l'Impôt sur les Sociétés sur les bénéfices réalisés au Cameroun, conformément au principe de territorialité, et sous réserve des conventions fiscales internationales, des accords sectoriels applicables et du principe de réciprocité (**article 5 quater du CGI**).

18. Introduction de la progressivité dans la taxe foncière (article C 53 du CGI) :

- taux de droit commun : **0,1 %** pour les propriétés d'une valeur inférieure ou égale à **500 millions FCFA** ;
- barème progressif appliqué à la fraction excédentaire :
 - de 500 000 000 à 1 000 000 000 de francs CFA : **0,2%** ;
 - au-delà de 1 000 000 000 de francs CFA : **0,3 %**.

10%

de réduction d'impôt sur les intérêts
des prêts immobiliers pour l'acquisition
d'une première maison d'habitation.



▷ ▷ ▷

CONTRIBUABLES DES CDI CECI VOUS CONCERNE !

La déclaration et le paiement de vos impôts et taxes par voie électronique (**téléphone mobile**) sont désormais opérationnels pour les abonnés **MTN MoMo**.

Tapez ***206*1#** et laissez-vous guider !



TAXPAYERS OF DIVISIONAL TAX CENTERS (DTC), THIS IS FOR YOU!

The declaration and payment of your taxes and duties electronically (**mobile phone**) are now operational for **MTN MoMo** subscribers.

Type ***206*1#** and let yourself be guided!



MINISTÈRE DES FINANCES | MINISTRY OF FINANCE



DGICAM

@DGICAM

Numéro gratuit
8200

www.impots.cm pour plus d'informations, ou rendez-vous au centre des impôts le plus proche.

CONTRIBUABLES DES CDI CECI VOUS CONCERNE !

La déclaration et le paiement de vos impôts et taxes par voie électronique (**téléphone mobile**) sont désormais opérationnels pour les abonnés **Orange**.

Tapez **#150*3#** et laissez-vous guider !



TAXPAYERS OF DIVISIONAL TAX CENTERS (DTC), THIS IS FOR YOU!

The declaration and payment of your taxes and duties electronically (**mobile phone**) are now operational for **Orange** subscribers.

Type **#150*3#** and let yourself be guided!



MINISTÈRE DES FINANCES | MINISTRY OF FINANCE



DGICAM

@DGICAM

Numéro gratuit
8200

www.impots.cm pour plus d'informations, ou rendez-vous au centre des impôts le plus proche.



IV

SÉCURISATION DES RECETTES

19. **Institution d'un régime de taxation en temps réel.** Ce régime impose la collecte immédiate et automatique de la taxe au moment de la transaction, grâce à des dispositifs électroniques homologués, et la transmission instantanée des données de facturation à l'administration fiscale. (**article L 8 sexies du CGI**).
20. **Mise en place d'un cadre légal pour l'assistance internationale au recouvrement,** en permettant à l'administration fiscale camerounaise de demander l'assistance des administrations étrangères pour recouvrer des impôts camerounais sur des biens situés à l'étranger et d'apporter son assistance aux administrations étrangères pour le recouvrement de leurs créances fiscales au Cameroun, sur la base de conventions ou de la réciprocité (**article L 94 septies du LPF**).
21. **Renforcement du dispositif de retenue à la source et de sécurisation des recettes fiscales sur la dépense publique à travers :**
 - l'institution, dans le cadre des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense publique, d'une retenue forfaitaire de **5 %**, majorée de **10 %** de centimes additionnels communaux, applicable par le comptable public lorsque aucun document ne permet de déterminer la nature de la retenue à la source (**article 116 quater (4)**) ;
 - la consécration légale de l'obligation d'inclure dans la liasse documentaire de justification des dépenses, une attestation de retenue à la source générée en ligne sur la plateforme de la DGI, devenue pièce obligatoire à peine d'irrecevabilité (**article 116 sexies (4)**).



A cartoon illustration of two children, a boy and a girl, standing outdoors. The boy is in the foreground, smiling and holding a black sign that says "Grâce à l'impôt l'Etat assure notre éducation." The girl is standing behind him, also smiling. In the background, there's a blue building, some green trees, and a small figure of a person walking away.

**PROMOTION
DU CIVISME
FISCAL**

V

22. Institution d'une obligation de déclaration au moins trois (03) mois avant la date prévue de la cessation. Cette mesure vise à permettre à l'administration d'anticiper la disparition de la matière imposable, de planifier les contrôles nécessaires et de sécuriser le recouvrement des impôts et taxes dus avant toute radiation du répertoire fiscal (**articles 95, 95 bis, 96 et L 105 quater du CGI**).

23. Renforcement des sanctions pour défaut de déclaration à travers :

- l'institution d'une amende forfaitaire de **100 000 FCFA** à l'encontre des contribuables n'ayant pas souscrit leur déclaration annuelle de l'IRPP (**article L 99 (4) du CGI**).
- l'institution d'une amende administrative automatique et graduée (**de 200 000 FCFA pour la DGE à 50 000 FCFA pour l'IGS**), complémentaire à la taxation d'office, et la dématérialisation de la mise en recouvrement desdites demandes (**article L 97 du CGI**).

24. Extension de l'exigence de l'ACF à certaines opérations (demandes de passeport, importations effectuées par des particuliers, demandes d'obtention de la carte grise) (**article conformément 94 quater du CGI**).

25. Institution de l'obligation, pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, d'annexer à leur Déclaration statistique et fiscale (DSF) un rapport de revue fiscale établi par un conseil fiscal agréé, en vue de renforcer la fiabilité des déclarations, d'améliorer la transparence et de sécuriser l'assiette de l'impôt (**article L 6 quater du CGI**).





MESURES FISCALES NOUVELLES
DE LA LOI DE FINANCES 2026



26. Renforcement du dispositif de taxation d'office en cas de rejet de la comptabilité informatisée (article L 30 bis du LPF), à travers la possibilité pour l'administration fiscale de rejeter la comptabilité d'un contribuable et de procéder à sa taxation d'office en cas de :

- modification des écritures comptables après la remise du fichier des écritures au vérificateur ;
- refus d'accès au système informatique ou aux fichiers comptables nécessaires à l'audit.

27. Exclusion du champ de la concussion, prévue à l'article 142 du Code pénal, des redressements fiscaux régulièrement effectués par les agents des impôts dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions et des procédures fiscales de contrôle des impôts, droits et taxes (article L 114 bis du LPF).

28. Simplification du recours aux experts techniques dans le cadre du contrôle fiscal, à travers la possibilité pour le Ministre en charge des Finances de désigner directement les experts requis, en remplacement du dispositif antérieur fondé sur une liste d'experts, afin d'alléger la procédure, renforcer la réactivité de l'administration et pérenniser les gains fiscaux obtenus grâce à l'expertise externe (article L 18 du LPF).





VII

PROMOTION DE L'ENVIRON- NEMENT

- 29. Institution d'une taxe spécifique sur les produits à forte empreinte environnementale** (le ciment, le fer, les emballages plastiques). Cette taxe est supportée par les entreprises productrices (**articles 149 (2) et 228 septies du CGI**).
- 30. Extension de l'exonération au droit d'accises, des véhicules fonctionnant au gaz naturel** (**article 142 (6-b)**).
- 31. Institution, au titre de l'exercice 2026, d'un abattement de 25 % sur le montant de la Redevance Forestière Annuelle (RFA) due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation forestière.** Cet abattement est porté à **35 %** pour les entreprises justifiant d'une certification en gestion durable des forêts, en vue de promouvoir une exploitation durable des ressources forestières (**article vingt-cinquième**).

